

N° 877.

ALLEMAGNE ET POLOGNE

Accord concernant la substitution
générale du matériel industriel,
etc., signé à Berlin, le 1^{er} août
1922.

GERMANY AND POLAND

Agreement concerning the General
Substitution of Industrial Material,
etc., signed at Berlin, August 1,
1922.

No. 877. — ACCORD¹ ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA POLOGNE CONCERNANT LA SUBSTITUTION GÉNÉRALE DU MATÉRIEL INDUSTRIEL, ETC., SIGNÉ A BERLIN, LE 1^{er} AOUT 1922.

Texte officiel français communiqué par le Consul général d'Allemagne à Genève². L'enregistrement de cet Accord a eu lieu le 26 mai 1925.

Article I.

Le présent Accord a pour but de mettre fin dans les territoires de l'Allemagne, aux opérations de recherches et d'identification et de restitution prévues par l'article 238 du Traité de Versailles, pour ce qui concerne :

- a) matériel industriel, câbles et matériel fixe et roulant de chemins de fer à voie étroite ;
- b) machines et outils agricoles ;
- c) objets d'art, du culte et mobilier différent en général, visés dans l'article I du Protocole « D » pour l'application de l'article 238 enlevés des territoires de la Pologne en tant qu'elle formait partie de l'ancien Empire de Russie.

Article II.

Le présent Accord ne fera pas obstacle au droit pour la Pologne de poursuivre, à ses frais, la restitution du matériel enlevé de son territoire au cours des hostilités et qui se serait trouvé sur le territoire d'un pays quelconque autre que l'Allemagne. L'Allemagne n'élèvera pas aucune réclamation de quelque nature que ce soit dans le cas où la Pologne obtiendrait d'un pays quelconque, autre que l'Allemagne, la restitution à l'identique ou à l'équivalence du matériel enlevé de Pologne au cours des hostilités.

Article III.

En substitution du matériel laissé en Allemagne, le Gouvernement allemand s'engage à livrer à la Pologne :

- I. 1045 tonnes de câbles — poids net (sans tambours). Ce chiffre comprend les quantités de câbles déjà restitués. La moitié de la somme (1045) sera livrée par l'Allemagne en câbles tout neufs ; le reste, usagé, mais en bon état de fonctionnement ; les

¹ Cet Accord a été ratifié par les deux Parties contractantes et approuvé par la Commission des Réparations, le 5 mai 1923 ; il est entré en vigueur à cette date.

² Vol. II, page 60 de ce Recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 877. — AGREEMENT² BETWEEN GERMANY AND POLAND CONCERNING THE GENERAL SUBSTITUTION OF INDUSTRIAL MATERIAL, ETC., SIGNED AT BERLIN, AUGUST 1, 1922.

French official text communicated by the German Consul-General at Geneva³. The registration of this Agreement took place May 26, 1925.

Article I.

The purpose of the present Agreement is to put an end to operations of search, identification and restitution in German territory under Article 238 of the Treaty of Versailles as regards :

- (a) Industrial material, cables, and fixtures and rolling-stock belonging to narrow-gauge railways.
- (b) Agricultural machinery and implements.
- (c) Miscellaneous objects of art and religion, and furniture referred to in Article 1 of Protocol "D" for the application of Article 238, removed from the territory of Poland forming part of the former Russian Empire.

Article II.

The present Agreement shall not affect Poland's right to take steps at her own expense to secure the restitution of material removed, during hostilities, from her territory and found in the territory of any country other than Germany. Germany shall not put forward any demands of any kind whatsoever in the event of Poland obtaining from any country other than Germany the restitution of the identical material removed from Poland during hostilities, or the equivalent of such material.

Article III.

In replacement of the material left in Germany, the German Government undertakes to deliver to Poland :

- (1) 1,045 tons of cable — net weight (without drums). This figure shall include the quantities of cable already returned. Half the quantity (1,045 tons) shall be delivered by Germany in the form of new cable ; the remainder may be cable that has already

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations. ¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² This Agreement has been ratified by both Contracting Parties and was approved by the Reparation Commission May 5, 1923 ; it came into force on that date.

³ Vol. II, page 60 of this Series.

quantités de câbles neufs déterminées par des conventions particulières à l'occasion de restitutions déjà accomplies y seront incluses. Il est entendu que la tension et le diamètre des câbles seront dimensionnés selon la moyenne résultant des réclamations. Les longueurs du nouveau matériel doivent correspondre aux longueurs adoptées par le commerce.

2. 1400 tonnes du matériel industriel usagé, mais en bon état de fonctionnement, composé de :

- a) 350 tonnes de matériel électrique ;
- b) 50 tonnes turbo-dYNAMOS (groupes électrogènes) ;
- c) 700 tonnes machines-outils ;
- d) 140 tonnes de locomobiles et rouleaux à vapeur ;
- e) 70 tonnes de loups (effilocheuses) ;
- f) 90 tonnes de matériel divers (chaudières, grues à vapeur, pièces de transmission, etc.).

Les différentes sous-catégories du matériel visé sont indiquées dans l'annexe A qui fait partie intégrale du présent Accord.

3. 600 tonnes de matériel industriel complètement neuf, d'une valeur moyenne de 1100 marks-or par tonne. Ce matériel sera commandé par la Pologne directement chez les fournisseurs-industriels allemands.

Le matériel visé dans les alinéas I et II sera livré par l'Allemagne dans un délai de huit mois à partir de la signature du présent Accord ; le matériel neuf visé sous l'alinéa III sera livré dans un délai de douze mois.

Il est entendu que du tonnage global du matériel à livrer selon l'alinéa II sera déduit le tonnage des machines restituées et rappelées par des ordres d'expédition émis après le 13 mars 1922, c'est-à-dire tous les O. E. à compter du N° 888. Chaque catégorie du matériel industriel visé dans le présent article pourra être remplacée de commun accord par du matériel d'une autre catégorie. Les conditions d'un virement pareil sont fixées dans l'annexe A.

Article IV.

Tout le matériel à fournir en vertu du présent Accord sera réceptionné et livré suivant les usages actuels du commerce ; il sera livré par l'Allemagne franco gare-frontière polonaise.

Le matériel à livrer visé dans l'article III, alinéas 1 et 2, sera choisi dans les dépôts du Gouvernement allemand ; dans ce cas, la réception qualitative aura lieu dans les dépôts avant l'expédition du matériel en Pologne. La réception finale aura lieu à la gare frontière, où néanmoins, uniquement le matériel endommagé pendant le transport pourra être rejeté.

Les conditions de réception du matériel neuf visé sous l'alinéa 3 de l'article III seront fixées pour chaque cas particulier entre le Gouvernement polonais et l'industriel allemand fournisseur. L'établissement du poids du matériel livré se fera par pesée contradictoire aux dépôts du Gouvernement allemand ou à la gare d'expédition. Le poids de l'emballage sera déduit. Les frais de contrôle, de surveillance et de réception, que le Gouvernement polonais limitera à leur strict minimum, sont à la charge du Gouvernement allemand, les frais de douane prélevés éventuellement par le Gouvernement polonais resteront à la charge de la Pologne.

Article V.

Du moment de la signature du présent Accord, la Pologne s'engage, en ce qui concerne le matériel visé dans l'article I :

- a) à ne pas transmettre aux SERVICES ALLEMANDS de nouvelles réclamations ;
- b) à cesser immédiatement dans les territoires de l'Allemagne les opérations de recherches et d'identification ;

been used but must be in serviceable condition ; the quantities of new cable agreed upon in special conventions concluded on the occasion of previous restitutions of material shall be included in the above figure. It is understood that the tensile strength and diameter of the cable shall be determined according to the average of the claims put forward. The new material shall be of the standard lengths adopted by the trade.

(2) 1,400 tons of *industrial material*, already used, but in serviceable condition, composed of :

- (a) 350 tons electrical material.
- (b) 50 tons turbo-dYNAMOS (electro-generators).
- (c) 700 tons machine tools.
- (d) 140 tons locomotives, movable steam-engines and steam-rollers.
- (e) 70 tons ravelling machines.
- (f) 90 tons miscellaneous material (boilers, steam cranes, transmission gear, etc.)

The various sub-categories of the material in question are given in Annex A, which forms an integral part of the present Agreement.

(3) 600 tons of *industrial material*, absolutely *new*, average value 1,100 gold marks per ton. This material shall be ordered by Poland direct from the German manufacturers.

The material referred to in paragraphs 1 and 2 shall be delivered by Germany within eight months of the signature of the present Agreement ; the new material referred to in paragraph 3 shall be delivered within twelve months.

It is understood that the tonnage of the machinery returned to Poland and mentioned in consignment orders issued after March 13, 1922, i.e., in consignment orders numbered 888 or above, shall be deducted from the total tonnage of material to be delivered under paragraph 2. Any industrial material referred to in the present article may be replaced by common agreement by material of another category. The conditions of such substitution are laid down in Annex A.

Article IV.

All the material supplied in virtue of the present Agreement shall be taken over and delivered in accordance with the usual commercial practice ; it shall be delivered by Germany, carriage free, at the Polish frontier station.

The material specified in Article III, paragraphs 1 and 2, shall be selected in the German Government's warehouses ; in this case the special articles shall be accepted in the warehouses before they are sent to Poland. The final acceptance of the material shall take place at the frontier station ; on this occasion, however, only material damaged during transport may be refused.

The conditions of acceptance of the new material referred to in Article III, paragraph 3, shall be agreed upon in each individual case by the Polish Government and the German manufacturer supplying the goods. The weight of the material supplied shall be determined by double weighing at the German Government's warehouses or at the station of consignment. The weight of packing shall be deducted. The expenses of checking, guarding and acceptance — which expenses the Polish Government shall reduce to a strict minimum — shall be paid by the German Government, and any Customs duties which may be imposed by the Polish Government shall be paid by Poland.

Article V.

As from the date of signature of the present Agreement, Poland undertakes, as regards the material referred to in Article I :

- (a) Not to submit any new claims to the GERMAN DEPARTMENTS ;
- (b) To discontinue forthwith all operations of search and identification in German territory ;

- c) à ne plus donner d'ordres d'expédition pour le matériel identifié en Allemagne ;
- d) à ne pas présenter de réclamations quelconques, résultant de restitutions exécutées avant la signature du présent Accord.

Elle s'engage à ne conserver dans son Service de Restitution du matériel industriel que le personnel strictement nécessaire à la réception et au transport du matériel qui doit être livré à la Pologne par l'application du présent Accord. Ce personnel sera réduit au fur et à mesure que l'Allemagne aura effectué les livraisons, prescrites par le présent Accord et pour autant seulement que ces réductions successives ne préjudicieront pas au fonctionnement normal des services.

Article VI.

Si l'Allemagne n'exécutait pas, par sa propre faute, dans les délais prévus, les clauses du présent Accord, la Pologne aura le droit de reprendre immédiatement aux frais exclusifs de l'Allemagne des opérations de recherches et d'identification en Allemagne du matériel, visé dans l'article I et ce jusqu'à la concurrence de la quantité pour laquelle elle n'aurait pas été satisfaite.

Article VII.

En conséquence de l'exécution complète par l'Allemagne du présent Accord, celle-ci sera libérée envers la Pologne de toutes ses obligations concernant l'article 238 du Traité de Versailles, tant pour le passé que pour l'avenir, en ce qui concerne la restitution du matériel visé dans l'article I du présent Accord.

Article VIII.

Les contestations qui pourraient naître au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent Accord seront tranchées par voie d'arbitrage, soit par la Commission des Réparations ou une commission spéciale chargée par celle-ci.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par les Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, dont la Commission des Réparations sera appelée à prendre acte.

Fait à Berlin, le 1^{er} août 1922.

Le délégué du Gouvernement allemand :

Signé: GUNZERT

Les délégués du Gouvernement polonais :

Signé: KAZIMIERZ STOLPE.
Signé: DOERMAN.

PROCÈS-VERBAL.

Présents :

- M. KIPLINGER, de la Commission des Réparations, président ;
- M. Kazimierz STOLPE, Directeur plénipotentiaire pour la Restitution en Allemagne ;
- M. Antoine DOERMAN, Délégué plénipotentiaire pour la conclusion d'une convention forfaitaire ;
- M. Henryk WEKER, Directeur du Service industriel polonais à Wiesbaden, de la part du Gouvernement de la Pologne.

- (c) Not to issue any more consignment orders in respect of material identified in Germany;
- (d) Not to submit any claims in respect of material restored before the signature of the present Agreement.

Poland further undertakes only to retain in her Industrial Material Restitution Department the staff strictly necessary for accepting and conveying the material to be supplied to her under the present Agreement. This staff shall be reduced as and when Germany effects the deliveries provided for in the present Agreement, and in so far as such reduction does not interfere with the normal work of the department.

Article VI.

If Germany, through her own fault, should fail to carry out the clauses of the present Agreement within the prescribed time-limits, Poland shall be entitled, at the exclusive cost of Germany, to resume operations forthwith in German territory for the search and identification of the material referred to in Article I, in respect of such quantities of material as Germany shall have failed to deliver.

Article VII.

When Germany has completely carried out the present Agreement, she shall have discharged all her obligations towards Poland, both past and future, under Article 238 of the Treaty of Versailles, as regards the restitution of the material referred to in Article I of the present Agreement.

Article VIII.

Any disputes which may arise with regard to the interpretation and execution of the present Agreement shall be settled by arbitration, either by the Reparation Commission or by a special Commission appointed by the latter.

In faith whereof the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed the present Agreement of which the Reparation Commission shall be requested to take note.

Done at Berlin on August 1, 1922.

(Signed) GUNZERT,
Delegate of the German Government.

(Signed) KAZIMIERZ STOLPE,
(Signed) DOERMAN,
Delegates of the Polish Government.

PROCES-VERBAL

Present :

M. KIPLINGER, of the Reparation Commission, Chairman ;
M. Kazimierz STOLPE, Director Plenipotentiary for Restitution in Germany ;
M. Antoine DOERMAN, Plenipotentiary Delegate for the conclusion of a Definite Agreement ;

M. Henryk WEKER, Director of the Polish Industrial Service at Wiesbaden, representing the Polish Government.

M. Theodor GUNZERT, Conseiller intime, vice-président des Services de Restitution ;

M. Josef MAIENTHAU, du Service de Restitution industrielle, Francfort sur Main ; de la part du Reich allemand.

- I. Les deux Parties contractantes déclarent avoir paraphé l'Accord ci-joint, concernant la substitution générale du matériel industriel, etc., visé dans l'article I, sous réserve de ratification par leurs Gouvernements respectifs.
Ils déclarent insister auprès de leurs Gouvernements afin qu'une ratification ait lieu aussi vite que possible — au plus tard dans un délai de quatre semaines après la signature.
- II. Il est entendu que des demandes résultant de l'article 238, se référant aux espèces, valeurs mobilières et fiduciaires, bons de réquisition, autant qu'aux métaux et pierres précieuses (bijoux et argenterie) émanant des caisses publiques ou banques, ne sont pas comprises dans le présent Accord ; le présent Accord également ne touche pas les demandes éventuelles de nature financière résultant de l'enlèvement des objets visés dans l'Accord.
- III. En ce qui concerne le désir exprimé par les délégués du Gouvernement polonais d'importer de l'Allemagne 1000 tonnes de pièces de rechange, etc., pour les machines restituées, le délégué du Gouvernement allemand réfère au Protocole de Varsovie du 20 juillet 1922, par lequel cette affaire a été réglée d'une façon générale.
- IV. Le Gouvernement allemand se déclare d'accord de restituer, sans l'application d'un procédé spécial de restitution, des documents et archives et objets d'art enlevés de la Pologne, représentant un intérêt spécial, scientifique ou artistique et se trouvant en Allemagne.
- V. L'Accord ci-joint entrera en vigueur immédiatement après ratification par les Gouvernements intéressés et après que la Commission des Réparations en aura pris acte.

Fait en double, à Berlin, le 1^{er} août 1922.

Signé : GUNZERT.

Signé : KAZIMIERZ STOLPE.

Signé : DOERMAN.

ANNEXE A

faisant partie intégrale de l'Accord du 1^{er} août 1922, entre l'Allemagne et la Pologne, concernant la substitution générale du matériel industriel, etc.

Paragraphe 1.

Le matériel industriel dans l'article III, alinéa 2, de l'Accord se composera de :

ad a) Machines électriques à courant continu ou alternatif d'un poids de :

0 —	200 kg.	..	3 %
201 —	400 "	..	7 %
401 —	1.000 "	..	30 %
1.001 —	3.000 "	..	35 %
3.001 —	10.000 "	..	25 %

ad c) Pour les machines-outils :

Tours de toutes sortes (Drehbänke)	45 %
Foreuses (Bohrmaschinen)	5 %
Raboteuses (Hobelmaschinen)	5 %

M. Theodor GUNZERT, Privy Councillor, Vice-Chairman of the Restitution Department ;
 M. Josef MAIENTHAU, of the Industrial Restitution Department, Frankfort-on-Main,
 representing the German Reich.

- I. The two Contracting Parties declare that they have initialled the appended Agreement regarding the general replacement of industrial material, etc., referred to in Article I, subject to ratification by their respective Governments.

They undertake to make representations to their Governments with a view to ratification as soon as possible — not later than four weeks after signature.

- II. It is understood that claims put forward by public offices or banks under Article 238 relating to cash, transferable and fiduciary securities, requisition notes and precious metals and stones (jewels and silver) are not covered by the present Agreement ; nor shall the present Agreement affect any claims of a financial nature that may be put forward in consequence of the removal of the articles referred to in the Agreement.

- III. As regards the desire expressed by the Polish Government's delegates to import 1,000 tons of spare parts from Germany for the machinery restored, the German Government's delegate calls attention to the Warsaw Protocol of July 20, 1922, by which this question was settled on general lines.

- IV. The German Government agrees to restore, without special procedure, the documents, archives and works of art, of a special scientific or artistic value, which were removed from Poland and are at present in Germany.

- V. The present Agreement shall enter into force immediately after ratification by the Governments concerned and after it has been duly noted by the Reparation Commission.

Done in duplicate, at Berlin on August 1, 1922.

(Signed) GUNZERT.

(Signed) KAZIMIERZ STOLPE.

(Signed) DOERMAN.

ANNEX "A"

forming an integral part of the Agreement of August 1, 1922, between Germany and Poland concerning the general replacement of industrial material, etc.

Paragraph 1.

The industrial material referred to in Article III, paragraph 2, of the Agreement shall be composed as follows :

Ad (a). Electrical machinery with continuous or alternating current, weighing :

0 —	200 Kg.	.. .	3 %
201 —	400 "	.. .	7 %
401 —	1,000 "	.. .	30 %
1,001 —	3,000 "	.. .	35 %
3,001 —	10,000 "	.. .	25 %

Ad (c). Machine tools :

Lathes of all kinds (Drehbänke)	45 %
Machine-drills (Bohrmaschinen)	5 %
Planing machines (Hobelmaschinen)	5 %

Mortaiseuses (Stossmaschinen)	3 %
Machines shaping (Shaping Maschinen)	3 %
Fraiseuses (Fräsmaschinen)	10 %
Machines à meuler (Schleifmaschinen)	2 %
Machines à fileter et automates (Gewindeschneidemaschinen und Automaten)	2 %
 Marteaux pneumatiques (Lufthämmer)	7 %
Tours à essieux (Radsatzdrehbänke)	12 %
Tours verticaux (Karussell-Drehbänke)	3 %
Machines pour travailler le bois (Holzbearbeitungsmaschinen)	3 %
du total de 700 tonnes.	

En cas de doute, le principe sera adopté que le matériel à livrer doit se composer en poids et catégories dans la même proportion comme le matériel restitué à la Pologne jusqu'au 13 mars 1922.

Paragraphe 2.

En ce qui concerne les substitutions entre les différentes catégories prévues dans l'article III, il est convenu que ces substitutions devront correspondre à des valeurs sensiblement égales, sinon une compensation en poids sera faite d'après la valeur par tonne en marks-or (prix 1914 avant-guerre).

Paragraphe 3.

L'établissement du poids net du matériel à livrer se fera par déduction du poids de l'emballage. Autant que possible, ce poids sera estimé par accord commun au moment d'expédition et fixé dans le Protocole de réception.

Il a été convenu que les tambours des câbles électriques ainsi que le matériel d'emballage des machines sera renvoyé par le Gouvernement polonais franco frontière allemande.

Paragraphe 4.

En ce qui concerne le matériel neuf visé dans l'article III, alinéa 3, il a été convenu que les Services polonais de Wiesbaden soumettront une copie du contrat d'achat aux Services allemands de Restitution industrielle à Francfort.

En cas que le Service de Francfort n'élèvera pas une objection dans un délai de quinze jours après réception de la copie, le contrat entrera en vigueur.

Paragraphe 5.

Les paiements résultant des contrats particuliers seront effectués immédiatement par le Service de Francfort.

Les paiements effectués seront portés au crédit du Gouvernement allemand en marks-or, d'après le cours moyen de clôture du dollar à la Bourse officielle de New-York, à la date du paiement prévue dans les contrats d'achat.

Paragraphe 6.

Les documents d'expédition pour le dit matériel neuf seront fournis par le Service de Francfort.

Signé : GUNZERT.

Signé : KAZIMIERZ STOLPE.

Signé : DOERMAN.

Grooving machines (Stossmaschinen)	3 %
Shaping machines (Shaping-Maschinen)	3 %
Milling machines (Fräsmaschinen)	10 %
Grinding engines (Schleifmaschinen)	2 %
Screw-cutting machines and automata (Gewindeschneidemaschinen und Automaten)	2 %
Pneumatic hammers (Lufthämmer)	7 %
Axle lathes (Radsatzdrehbänke)	12 %
Vertical lathes (Karussell-Drehbänke)	3 %
Wood-turning machines (Holzbearbeitungsmaschinen)	3 %

of the total of 700 tons.

In cases of doubt, the principle will be observed that the material to be delivered must be in the same proportion, as regards weights and categories, as the material already restored to Poland up to March 13, 1922.

Paragraph 2.

As regards transfers between the different categories laid down in Article III, it is agreed that the items transposed shall be of approximately equal value; and that otherwise compensation shall be given in weight according to the value per ton in gold marks (1914 pre-war prices).

Paragraph 3.

The net weight of the material to be delivered shall be exclusive of the weight of packing. As far as possible, this weight shall be determined by common agreement at the time of consignment and fixed in the deed of acceptance.

It is agreed that the electric cable-drums, together with the packing of the machinery, shall be returned, carriage free, to the German frontier by the Polish Government.

Paragraph 4.

As regards the new material referred to in Article III, paragraph 3, it is agreed that the Polish officials at Wiesbaden shall submit copies of the purchase contracts to the German Industrial Restitution Department at Frankfort.

Should the Department at Frankfort raise no objection within fifteen days from receipt of a copy, the contract shall enter into force.

Paragraph 5.

Payments due under individual contracts shall be made immediately by the Department at Frankfort.

The payments made shall be credited to the German Government in gold marks at the average closing rate of the dollar on the New York Stock Exchange at the date of payment specified in the purchase contracts.

Paragraph 6.

The consignment documents for the said new material shall be supplied by the Department at Frankfort.

(Signed) GUNZERT.

(Signed) KAZIMIERZ STOLPE.

(Signed) DOERMAN.

